

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL125

présenté par
M. Gouffier Valente, rapporteur

ARTICLE 11

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ne le permettent pas »

les mots :

« l'interdisent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 prévoit, à titre expérimental, la mise en oeuvre d'un système de captation, de transmission et d'enregistrement du son dans les autobus et autocars, afin d'assurer la prévention, la compréhension et le traitement des incidents. Cette captation serait limitée à l'environnement immédiat du conducteur. Une annonce sonore indiquerait le début de la captation, sauf si les circonstances ne le permettent pas.

Le présent amendement prévoit une restriction à cette exception, pour prévoir qu'il y a une annonce sonore du début de la captation « sauf si les circonstances l'interdisent ». Il s'agit de mieux encadrer l'utilisation de ce moyens de sonorisations.